

Code Municipal No.758, le dit règlement sera soumis aux électeurs propriétaires d'immeubles imposables concernés par le règlement, au cours d'une assemblée publique qui sera tenue le 24 octobre 1974 à 7 heures du soir à l'endroit ordinaire des réunions du Conseil.

Donné au Lac St-Charles, ce 8ième jour d'octobre 1974.

Fernand Lessard
FERNAND LESSARD,
Secrétaire-Trésorier.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Fernand Lessard, Secrétaire-Trésorier de la Corporation Municipale du Lac St-Charles, Comté de Charlesbourg, CERTIFIE sous son serment d'office que j'ai publié l'avis ci-dessus mentionné, conformément à la loi, le 8 octobre 1974.

JOUR D'OCTOBRE 1974. EN FOI DE QUOI JE DONNE CE CERTIFICAT CE 8IEME

Fernand Lessard
FERNAND LESSARD,
SECRETAIRE-TRESORIER

PROVINCE DE QUEBEC

MUNICIPALITE DE LAC ST-CHARLES
COMTE DE CHARLESBOURG

REGLEMENT No.79

POURVOYANT A LA MODIFICATION
DU REGLEMENT DE ZONAGE ET DE
CONSTRUCTION DE LA MUNICIPALITE
DU LAC ST-CHARLES

CONSIDERANT QUE la Corporation Municipale du Lac St-Charles, comté de Charlesbourg, est régie par le Code Municipal.

CONSIDERANT QUE ce Conseil a adopté un règlement concernant le zonage et la construction dans la Municipalité du Lac St-Charles.

CONSIDERANT QU'il s'avère nécessaire d'apporter des modifications au dit règlement.

CONSIDERANT QU'avis de motion a été préalablement donné, soit à l'assemblée de ce Conseil tenue le 5 octobre 1974.

Carré IL EST PROPOSE PAR M. le Conseiller Jean-Marie

APPUYE PAR M. le conseiller René R. Rhéaume

IL EST EN CONSEQUENCE ordonné et statué par ce règlement portant le numéro 79, et ce Conseil ordonne et statue comme suit:

ARTICLE 1

Le présent règlement portera le titre de "règlement pourvoyant à la modification du Règlement de Zonage et de Construction de la Municipalité du Lac St-Charles, Comté de Charlesbourg"

ARTICLE 2

Le présent règlement a pour but de modifier le règlement de Zonage et de Construction afin de créer une nouvelle zone commerciale dans la zone résidentielle R.A./B9.

ARTICLE 3

Les règlement de Zonage et de Construction portant le No. 49, 52, 64 sont modifiés en remplaçant les mots de l'article 7. Commerciales C1, C2, C3, C4, C5, C6, C7, C8, C9, C10 par C1, C2, C3, C4, C5, C6, C7, C8, C9, C10, C11.

ARTICLE 4

Par le présent règlement, le Conseil crée la zone commerciale C11 qui sera découpé à même la zone R.A./B; cette zone commerciale nouvelle est décrété comme suit:

Zone C11. Une bande de terrain portant le numéro 1300-89 et 1526-9 propriété actuel de M. Conrad Pageau, borné au Nord par l'ancienne Route et la rivière, au Sud par le Boulevard Jacques Bédard, à l'est par M. Albéric Rhéaume, à l'Ouest par M. Fernand Beaulieu.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTE A LAC ST-CHARLES, CE 4IEME JOUR DE NOVEMBRE 1974.

Leopold E. Beaulieu
LEOPOLD E. BEAULIEU, MAIRE

Fernand Lessard
FERNAND LESSARD, SECRETAIRE-
TRESORIER

PROVINCE DE QUEBEC

MUNICIPALITE DE LAC ST-CHARLES
COMTE DE CHARLESBOURG

A V I S P U B L I C

DE L'ASSEMBLEE PUBLIQUE QUI
SERA TENUE LE :21 novembre 1974

RE: REGLEMENT NO. 79

A V I S P U B L I C

A TOUS LES ELECTEURS PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES IMPOSABLES CONCERNE PAR LE REGLEMENT NO. 79, DE LA MUNICIPALITE DU LAC ST-CHARLES.

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le soussigné, M. Fernand Lessard, Secrétaire-Trésorier, de la Corporation Municipale du Lac St-Charles.

QUE ce Conseil a adopté à une session ordinaire tenue le 4 novembre 1974, le règlement No.79 décrétant un amendement aux règlements de zonage NO.49, 50 et autres amendements subséquents.

QUE suivant les dispositions de l'article du Code Municipal NO.758, le dit règlement sera soumis aux électeurs propriétaires d'immeubles imposables concernés par le règlement, au cours d'une assemblée publique qui sera tenue le 21 novembre 1974, à 7 heures du soir à l'endroit ordinaire des réunions du Conseil.

DONNE AU LAC ST-CHARLES, CE 6IEME JOUR DE NOVEMBRE 1974.

Fernand Lessard
FERNAND LESSARD, SECRETAIRE-TRESORIER